

SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, tenue le lundi 10 septembre 2018 à 17 h 30, à la salle Armand-Trottier, 399, rue Saint-Joseph Est, Québec.

AM1-2018-0299 *Avis de motion du Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à sa concordance au programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, R.C.A.1V.Q. 341 - A1GT2018-060*

Monsieur le conseiller Jean Rousseau donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme* afin d'apporter des modifications aux normes applicables dans les zones 11013Pa, 11040Mc et 11041Mb pour y assurer une concordance au programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, tel que modifié par le règlement R.V.Q. 2687.

D'abord, dans la zone 11013Pa, la référence alphanumérique de celle-ci est remplacée par « 11013Hc », qui correspond à habitation de grand gabarit. En outre, la location, pour une période qui n'excède pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est désormais prohibée. En conséquence du remplacement de la référence alphanumérique, les normes de dimension et d'implantation du bâtiment principal sont modifiées. Ainsi, le pourcentage minimal d'aire verte est augmenté à 50 %. De plus, un minimum de 40 % des logements dans un bâtiment principal occupé par un usage de la classe Habitation doit dorénavant comprendre au moins deux chambres ou avoir une superficie de plancher minimale de 85 mètres carrés et un minimum de 10 % de ces logements doit comprendre au moins trois chambres ou avoir une superficie de plancher minimale de 105 mètres carrés.

Par ailleurs, la zone 11112Hc est créée à même une partie de la zone 11013Pa. Cette nouvelle zone comprend à présent le bâtiment qui a pour adresse le 777, rue des Glacis. Les usages des groupes H1 logement dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée d'un logement, H2 habitation avec services communautaires dans un bâtiment isolé, jumelé ou en rangée d'une chambre ou d'un logement, C30 stationnement et poste de taxi et R1 parc sont autorisés. Les autres dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

Par surcroît, la zone 11041Mb est agrandie à même une partie de la zone 11040Mc. Ainsi, le bâtiment qui a pour adresse le 385, Grande Allée Est est désormais inclus dans la zone 11041Mb. Dans cette dernière, les usages du groupe C10 établissement hôtelier sont désormais autorisés, mais leur exercice est soumis à une norme de contingentement qui limite à un seul établissement pour la zone.

Qui plus est, la zone 11113Hc est créée à même une partie de la zone 11040Mc. Le bâtiment qui a pour adresse le 333, Grande Allée Est est désormais inclus dans la zone 11113Hc. Dans cette dernière, les usages des groupes H1 logement, C30 stationnement et poste de taxi et R1 parc sont autorisés alors que la location, pour une période qui n'excède pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est prohibée. Les autres

dispositions particulières applicables à l'égard de cette zone sont indiquées dans la grille de spécifications qu'on retrouve à l'annexe II du présent règlement.

(Signé) Geneviève Hamelin
Présidente de
l'Arrondissement

(Signé) Yves Bergeron
Assistant-greffier
d'arrondissement